

Arrêt

n° 144 658 du 30 avril 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 janvier 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu la requête introduite le 16 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 13 janvier 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSENERA SAFARI *loco* Me S. ABBES et Me C. NTAMPAKA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 68 084 et 68 375. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante représentée par deux conseils distincts n'a pas pris position à cet égard.

Dès lors que la partie requérante n'a pas expressément indiqué au Conseil sur la base de quelle requête il doit statuer, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro 68 084, celui-ci ayant été introduit le 11 mars 2011, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro 68 375, introduit le 16 mars 2011.

2. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé daté du 23 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 15 février 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a un an et demi. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne en cherchant à obtenir une autorisation de séjour de longue durée par la demande introduite sur base de l'article 9bis et il a également introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de descendant à charge, en date du 06.07.2010, demande qui a été refusée par une décision du 02.12.2010, notifiée le 11.01.2011.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque son ancrage local, tel que défini dans les critères 2.8A et 2.8B de l'instruction annulée. Pour pouvoir se prévaloir de ces critères, il revenait à l'intéressé d'avoir eu un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique depuis au moins le 15.12.2004 (2.8A) ou d'être présent depuis au moins le 31.03.2007. Or, il déclare, à la date de sa demande le 23.09.2009, être arrivé sur le territoire il y a un an et demi, soit durant l'année 2008. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A ou B. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque également le critère 2.3 de l'instruction annulée, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Il déclare avoir deux frères de nationalité belge résidant en Belgique, ainsi qu'une sœur belge résidant au Grand Duché du Luxembourg. Sa mère, belge, réside également sur le territoire et cohabite avec l'intéressé.

Le requérant ne précise pas, dans sa demande sur base de l'article 9bis, par qui il est pris en charge en Belgique. Il déclare cohabiter avec sa mère [N.Z.] et, au vu de son dossier administratif, il fournit des preuves selon lesquelles il était pris en charge par celle-ci lorsqu'il se trouvait encore au Maroc. Cependant, le critère 2.3 concerne les membres de la famille qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi du 15.12.1980). L'intéressé ne peut donc faire appel à ce critère en invoquant une prise en charge par sa mère.

Concernant les autres membres de sa famille belges et présents sur le territoire, il ne prouve pas qu'il est pris en charge par l'un deux ni en Belgique ni lorsqu'il se trouvait encore au pays d'origine. Enfin, il ne démontre pas non plus qu'il habitait avec l'un deux, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de l'un d'eux. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en arguant du fait que l'essentiel de sa famille, avec qui il a de forts liens d'attaches, se trouve en Belgique, qu'il habite avec sa mère qui est gravement souffrante et que sa présence aux côtés de sa mère est essentielle pour celle-ci.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cependant, notons que cette Convention concerne les être (sic) humains âgés de moins de dix-huit ans, tel qu'énoncé dans son article 1.

L'intéressé ne peut donc se prévaloir de cette Convention.

Enfin, l'intéressé invoque le fait de ne pas constituer un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public et de n'avoir jamais tenté de tromper les pouvoirs publics ou cherché à commettre une fraude. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).»

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour* » et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public et se sont référées à la sagesse du Conseil.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté en la cause X

Article 3.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2011, est annulée.

Article 4.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2011, est annulé.

Article 5.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY